



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 21216

Texte de la question

Les partenaires sociaux de l'alimentation et de l'hôtellerie-restauration ont récemment retenu comme principal objectif de leur accord cadre la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué à leurs secteurs d'activité. Pour encourager fiscalement l'emploi, le commissaire européen, Mario Monti, a présenté une proposition instaurant à titre expérimental l'application d'un taux de TVA réduit aux secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre. Le 22 octobre dernier, un rapport remis à Christos Papoutsis, commissaire européen au tourisme, confirme le rôle majeur joué par le tourisme dans la réalisation d'objectifs aussi primordiaux que la croissance et l'emploi. Dernièrement, au sommet de Pötschach, les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ont rappelé la nécessité de renforcer la croissance pour développer efficacement l'emploi. Aussi, dans ce contexte européen très favorable, M. Eric Doligé demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de mettre tout en oeuvre pour que l'ensemble de l'industrie du tourisme et plus particulièrement l'hôtellerie-restauration soit assujéti à taux réduit unique de TVA. Cette démarche serait sans doute plus constructive qu'une intervention devant la représentation nationale (PLF 99 16/10/98) précisant que le développement du tourisme n'est pas une priorité du Gouvernement.

Texte de la réponse

La législation actuelle applicable en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La Commission a récemment confirmé à la France qu'elle ne pouvait donc pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Il est également précisé que la communication de la Commission au conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. A cet égard, il convient de souligner qu'une baisse du taux de TVA applicable à la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allégement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de TVA dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si elle était répercutée sur le consommateur, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21216

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6074

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 771